

DÉCISION (PESC) 2022/1908 DU CONSEIL**du 6 octobre 2022****modifiant la décision (PESC) 2022/266 concernant des mesures restrictives en réponse à la reconnaissance des zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement et à l'ordre donné aux forces armées russes d'entrer dans ces zones**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/266 ⁽¹⁾.
- (2) Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une agression illégale, non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine.
- (3) L'Union continue d'apporter un soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
- (4) Le 21 septembre 2022, nonobstant de nombreux appels lancés par la communauté internationale à la Fédération de Russie pour qu'elle mette immédiatement un terme à son agression militaire contre l'Ukraine, la Fédération de Russie a décidé d'intensifier encore son agression contre l'Ukraine en soutenant l'organisation de «référendums» illégaux dans les parties des régions de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia actuellement occupées par la Fédération de Russie. La Fédération de Russie a également décidé d'intensifier encore son agression contre l'Ukraine en annonçant une mobilisation partielle dans la Fédération de Russie et en menaçant une nouvelle fois de recourir à des armes de destruction massive.
- (5) Le 28 septembre 2022, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé le «haut représentant») a fait une déclaration au nom de l'Union condamnant avec la plus grande fermeté les simulacres de «référendums» illégaux organisés dans les parties des régions ukrainiennes de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia actuellement occupées partiellement par la Russie. Le haut représentant a également déclaré que l'Union ne reconnaissait pas et ne reconnaîtrait jamais ces simulacres de «référendums» illégaux et leurs résultats falsifiés, ni aucune décision prise sur la base de ces résultats, et qu'elle exhortait tous les membres des Nations unies à faire de même. En organisant ces simulacres de «référendums» illégaux, la Russie avait pour objectif de modifier par la force les frontières de l'Ukraine telles qu'elles sont reconnues au niveau international, ce qui constitue une violation manifeste et grave de la charte des Nations unies. Le haut représentant a également indiqué que toutes les personnes impliquées dans l'organisation de ces simulacres de «référendums» illégaux ainsi que les responsables d'autres violations du droit international en Ukraine devraient répondre de leurs actes, et que des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la Russie seraient proposées à cet égard. Le haut représentant a rappelé que l'Union continue d'apporter un soutien sans faille à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières reconnues au niveau international, et qu'elle exige de la Russie qu'elle retire immédiatement, complètement et sans condition l'ensemble de ses troupes et de ses équipements militaires de la totalité du territoire de l'Ukraine. Le haut représentant a en outre déclaré que l'Union et ses États membres continueront de soutenir les efforts déployés par l'Ukraine dans ce but, aussi longtemps que nécessaire.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2022/266 du Conseil du 23 février 2022 concernant des mesures restrictives en réponse à la reconnaissance des zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement et à l'ordre donné aux forces armées russes d'entrer dans ces zones (JO L 42 I du 23.2.2022, p. 109).

- (6) Le 30 septembre 2022, les membres du Conseil européen ont adopté une déclaration dans laquelle ils ont rejeté fermement et condamné sans équivoque l'annexion illégale, par la Russie, des régions ukrainiennes de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia. En portant délibérément atteinte à l'ordre international fondé sur des règles et en violant de manière flagrante les droits fondamentaux de l'Ukraine à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, principes fondamentaux consacrés par la charte des Nations unies et le droit international, la Russie met en péril la sécurité mondiale. Les membres du Conseil européen ont affirmé qu'ils ne reconnaissent pas et ne reconnaîtraient jamais les «référéndums» illégaux que la Russie a arrangés pour servir de prétexte à cette nouvelle violation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ni leurs résultats falsifiés et illégaux. Ils ont déclaré qu'ils ne reconnaîtront jamais cette annexion illégale, que ces décisions sont nulles et non avenues et ne peuvent produire aucun effet juridique quel qu'il soit, et que la Crimée, Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia, c'est l'Ukraine. Ils ont appelé tous les États et toutes les organisations internationales à rejeter sans équivoque cette annexion illégale, et rappelé que l'Ukraine exerce son droit légitime de se défendre contre l'agression russe afin de reprendre le contrôle total de son territoire et qu'elle a le droit de libérer les territoires occupés à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international. Ils ont affirmé qu'ils allaient renforcer les mesures restrictives de l'Union en réponse aux actions illégales de la Russie et intensifier encore la pression exercée sur la Russie pour qu'elle mette un terme à sa guerre d'agression.
- (7) Compte tenu de ces circonstances graves, le Conseil estime qu'il convient de modifier le titre de la décision (PESC) 2022/266 et d'étendre le champ d'application géographique des restrictions qu'elle contient afin de couvrir l'ensemble des zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement dans les oblasts de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia.
- (8) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.
- (9) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/266 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/266 est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision (PESC) 2022/266 du Conseil du 23 février 2022 concernant des mesures restrictives en réponse à la reconnaissance, à l'occupation ou à l'annexion illégales par la Fédération de Russie de certaines zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement».

- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. L'importation dans l'Union de marchandises originaires des zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement dans les oblasts de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia est interdite.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'importation de marchandises originaires des zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées au paragraphe 1.».

- 3) À l'article 6, les paragraphes 2 bis et 2 ter sont remplacés par le texte suivant:

«2 bis. Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux organismes publics ou aux personnes morales, entités ou organismes qui bénéficient d'un financement public de l'Union ou des États membres, pour autant que les biens, les technologies, les services et l'assistance visés aux paragraphes 1 et 2 soient nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er};
- b) aux organisations et aux agences évaluées par l'Union sur la base des piliers et avec lesquelles l'Union a signé une convention-cadre de partenariat financier sur la base de laquelle les organisations et agences agissent en tant que partenaires humanitaires de l'Union, pour autant que les biens, les technologies, les services et l'assistance visés aux paragraphes 1 et 2 soient nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er};

- c) aux organisations et aux agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire ou qui sont certifiées ou reconnues par un État membre conformément aux procédures nationales, pour autant que les biens, les technologies, les services et l'assistance visés aux paragraphes 1 et 2 soient nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er}; ou
- d) aux agences spécialisées des États membres, pour autant que les biens, les technologies, les services et l'assistance visés aux paragraphes 1 et 2 soient nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er}.

2 *ter*. Dans les cas non couverts par le paragraphe 2 *bis* et par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent octroyer des autorisations générales ou particulières, dans les conditions générales et particulières qu'elles jugent appropriées, pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens ou des technologies visés au paragraphe 1 et la fourniture des services et de l'assistance visés au paragraphe 2, après avoir établi que ces biens, ces technologies, ces services et cette assistance sont nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er}.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'octroi d'une autorisation.”.

- 4) À l'article 7, les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* sont remplacés par le texte suivant:

«1 *bis*. Les interdictions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

- a) aux organismes publics ou aux personnes morales, entités ou organismes qui bénéficient d'un financement public de l'Union ou des États membres, pour autant que l'assistance et les services visés au paragraphe 1 soient nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er};
- b) aux organisations et aux agences évaluées par l'Union sur la base des piliers et avec lesquelles l'Union a signé une convention-cadre de partenariat financier sur la base de laquelle les organisations et agences agissent en tant que partenaires humanitaires de l'Union, pour autant que l'assistance et les services visés au paragraphe 1 soient nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er};
- c) aux organisations et aux agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire ou qui sont certifiées ou reconnues par un État membre conformément aux procédures nationales, pour autant que l'assistance et les services visés au paragraphe 1 soient nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er}; ou
- d) aux agences spécialisées des États membres, pour autant que l'assistance et les services visés au paragraphe 1 soient nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er}.

1 *ter*. Dans les cas non couverts par le paragraphe 1 *bis* et par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent octroyer des autorisations générales ou particulières, dans les conditions générales et particulières qu'elles jugent appropriées, pour la fourniture de l'assistance et des services visés au paragraphe 1, après avoir établi que cette assistance et ces services sont nécessaires à des fins exclusivement humanitaires dans les zones de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement visées à l'article 1^{er}.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'octroi d'une autorisation.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK
